

Ordonnance sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Nouvelle réglementation de l'entretien du système antipollution ou du contrôle subséquent des gaz d'échappement dans le cas de véhicules OBD

Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>art. 35 Entretien du système antipollution</p> <p>¹ L'entretien du système antipollution des voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé et dont la construction permet des vitesses de 50 km/h et plus (art. 59a, al. 1, OCR) comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le contrôle des composants des véhicules qui influent sur les émissions de gaz d'échappement, ainsi que leur réglage, d'après les indications du constructeur; b. en cas de besoin, le réglage, la remise en état ou le remplacement des composants considérés; c. s'agissant des véhicules dépourvus d'un système OBD reconnu, une mesure de la teneur en monoxyde de carbone (CO), hydrocarbures (HC) et gaz carbonique (CO₂) des gaz d'échappement émis au ralenti et, en outre, sur les véhicules équipés d'un catalyseur réglé à trois voies, une mesure de la teneur en CO et en HC des gaz d'échappement émis à un régime accéléré, sans charge, d'après les valeurs de référence et les conditions de mesure fixées par le constructeur, au moyen d'un appareil mesureur agréé pour les contrôles officiels. <p>² L'entretien du système antipollution des voitures automobiles à allumage par compression (art. 59a, al. 1, OCR) comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le contrôle des composants des véhicules qui influent sur les émissions de gaz d'échappement, ainsi que leur réglage, d'après les indications du constructeur, de même que l'apposition des plombs et des sceaux indiqués dans la fiche d'entretien du système antipollution; b. en cas de besoin, le réglage, la remise en état ou le remplacement des 	<p>art. 35 Entretien du système antipollution</p> <p>¹ L'entretien du système antipollution des voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé et dont la construction permet des vitesses de 50 km/h et plus (art. 59a, al. 1, OCR) comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>texte en vigueur</i> b. <i>texte en vigueur</i> c. s'agissant des véhicules dépourvus d'un système OBD reconnu, une mesure de la teneur en monoxyde de carbone (CO), hydrocarbures (HC) et gaz carbonique (CO₂) des gaz d'échappement émis au ralenti et, en outre, sur les véhicules équipés d'un catalyseur réglé à trois voies, une mesure de la teneur en CO et en HC des gaz d'échappement émis à un régime accéléré, sans charge, d'après les valeurs de référence et les conditions de mesure fixées par le constructeur, au moyen d'un appareil mesureur agréé pour les contrôles officiels. <p>² <i>texte en vigueur</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>texte en vigueur</i> b. <i>texte en vigueur</i>

<p>composants considérés;</p> <p>c. s'agissant des véhicules dépourvus d'un système OBD reconnu, une mesure des émissions de fumées en accélération libre, au moyen d'un appareil mesureur agréé pour les contrôles officiels.</p> <p>³ Sont habilitées à effectuer les travaux d'entretien du système antipollution les personnes et entreprises établies sur le territoire de la Confédération suisse ou sur le territoire douanier suisse, possédant les connaissances techniques, la documentation professionnelle, l'outillage, les installations nécessaires à l'exécution correcte des travaux en question, ainsi que les appareils mesureurs des gaz d'échappement ou des fumées agréés par le Département fédéral de justice et police.</p> <p>⁴ Avant la première immatriculation, le constructeur, le titulaire de la réception par type ou de la fiche de données ou le représentant de la marque devra remettre au détenteur une fiche d'entretien du système antipollution. Doivent y figurer, s'agissant des véhicules dépourvus de systèmes OBD reconnus, les indications de réglage, les conditions de mesure et les valeurs de référence qui, d'après les indications du constructeur, doivent garantir le fonctionnement irréprochable des composants qui influent sur les émissions de gaz d'échappement. Doivent également y figurer, s'agissant des véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression, les plombs et sceaux apposés sur les composants ou les dispositifs de réglage qui influent sur les émissions de gaz d'échappement.</p> <p>⁵ Après chaque service d'entretien du système antipollution, la personne qui a effectué les travaux ou un responsable de l'entreprise considérée doit en attester l'exécution par une inscription sur la fiche d'entretien du système antipollution. Le détenteur reçoit un autocollant qui devrait être apposé de manière bien visible sur le véhicule ayant subi ledit service.</p>	<p>c. s'agissant des véhicules dépourvus d'un système OBD reconnu, une mesure des émissions de fumées en accélération libre, au moyen d'un appareil mesureur agréé pour les contrôles officiels.</p> <p>³ <i>texte en vigueur</i></p> <p>⁴ Avant la première immatriculation, le constructeur, le titulaire de la réception par type ou de la fiche de données ou le représentant de la marque devra remettre au détenteur une fiche d'entretien du système antipollution, si le véhicule est soumis à l'obligation d'entretien du système antipollution (art. 59a OCR). Doivent y figurer, s'agissant des véhicules dépourvus de systèmes OBD reconnus, les indications de réglage, les conditions de mesure et les valeurs de référence qui, d'après les indications du constructeur, doivent garantir le fonctionnement irréprochable des composants qui influent sur les émissions de gaz d'échappement. Doivent également y figurer, s'agissant des véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression, les plombs et sceaux apposés sur les composants ou les dispositifs de réglage qui influent sur les émissions de gaz d'échappement.</p> <p>⁵ <i>texte en vigueur</i></p>
<p>Art. 36 Contrôles subséquents des gaz d'échappement</p> <p>¹ En règle générale, l'autorité d'immatriculation effectue des contrôles subséquents des gaz</p>	<p>Art. 36 Contrôles subséquents des gaz d'échappement</p> <p>¹ En règle générale, l'autorité L'autorité d'immatriculation effectue des contrôles subséquents</p>

<p>d'échappement à l'occasion des contrôles périodiques officiels.</p> <p>² Les contrôles subséquents des gaz d'échappement doivent se faire selon les données de contrôle, les conditions de mesure et les valeurs de référence figurant dans la fiche d'entretien du système antipollution.</p> <p>³ On ordonne un nouveau service d'entretien ou un nouveau contrôle subséquent si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le service d'entretien n'a pas été effectué ou s'il n'a pas été effectué conformément aux prescriptions; b. l'équipement qui influe sur les émissions de gaz d'échappement présente des défauts, des lacunes ou s'il est mal réglé; c. les valeurs de référence ne sont pas respectées. 	<p>des gaz d'échappement à l'occasion des contrôles périodiques officiels.</p> <p>² Les contrôles subséquents des gaz d'échappement doivent se faire selon les données de contrôle, les conditions de mesure et les valeurs de référence figurant dans la fiche d'entretien du système antipollution. Pour les véhicules pourvus d'un système OBD reconnu, le fonctionnement de l'indicateur de dysfonctionnement et le contenu de la mémoire des erreurs du système seront examinés.</p> <p>³ <i>texte en vigueur</i></p>
---	---

Commentaires :

Il est nécessaire d'adapter les dispositions relatives au contenu du service d'entretien du système antipollution et à la remise obligatoire de la fiche d'entretien du système antipollution.

L'indication du poids total et de la vitesse maximale peut être supprimée à l'art. 35, al. 1, car l'art. 59a OCR délimite déjà le champ d'application de l'obligation d'entretien.

En vertu des modifications de l'art. 36 proposées, les contrôles subséquents des gaz d'échappement devront être réalisés lors des contrôles périodiques officiels non pas en règle générale, mais dans tous les cas, en raison de la diffusion des systèmes OBD (on s'attend à ce que seuls 15 % du kilométrage total des voitures de tourisme soient effectués par des véhicules dépourvus de ces systèmes en 2015). En outre, des exigences spécifiques sont posées concernant le contrôle subséquent : les éléments à examiner sont mentionnés. L'équipement qui influe sur les émissions de gaz d'échappement devra toujours être contrôlé, puisque la Suisse s'est engagée, dans le cadre de l'accord sur les transports terrestres, à procéder au contrôle périodique des voitures automobiles lourdes immatriculées en Suisse conformément aux dispositions de l'UE applicables.